

ASSOCIATION LE CHEMIN

Siège social :
3 Rue Solferino-Logement 501 - 24000 PERIGUEUX

STATUTS MODIFIES

I - CONSTITUTION-OBJET-COMPOSITION

Article 1 - Constitution

Les membres adhérents de l'Association ont préalablement aux présentes modifications des statuts, constitué entre eux, suivant statuts du 30 septembre 2004 une association dénommée "LE CHEMIN", association de prévention sur le canton de Périgueux Centre et Ouest, régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 7 août 1901.

Il est ainsi formé, entre les soussignés, personnes physiques et personne morales, ayant adhérees aux statuts objet des modifications et aux modifications elles mêmes, une association déclarée, régie par les mêmes textes, la Loi du 01 juillet 1901 et du décret du 07 août 1901.

Article 2- Dénomination - Objet

La dénomination et l'objet de l'association sont modifiés de la façon suivante :

L'association sera dénommée, association "Le Chemin".

Elle a pour objet de promouvoir toutes les actions :

- de prévention des marginalités s'exprimant sous forme de délinquance ou de danger pour la jeunesse,
- d'animation sociale luttant contre l'exclusion sociale ou économique,
- d'information et d'accompagnement en matière de santé publique pour des publics marginaux ou n'ayant pas accès aux structures de soins traditionnelles,
- d'étude ou de développement touchant à l'information, l'accompagnement et la prise en charge des populations marginalisées,
- d'insertion socioprofessionnelle et mettre en œuvre les moyens contre l'exclusion.

L'association interviendra sur les territoires suivants, déterminés par le Président du Conseil Départemental.

Et notamment, elle intervient sur le territoire des communes suivantes : Bassillac, Boulazac Isle Manoire, Chancelade, Coulounieix-Chamiers, La Douze, Eyliac, Marsac sur l'Isle, Marsaneix, Notre Dame-de-Sanilhac, Périgueux, Saint-Crépin d'Auberoche, Saint-Geyrac, Sainte-Marie-de-Chignac, Saint-Pierre-de-Chignac.

Article 3 - Durée et siège

Le siège social de l'association est désormais fixé au 3 Rue Solferino, Logement 501 à Périgueux (24000).

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire mais elle peut intervenir ultérieurement.

La durée est illimitée.

Article 4 - Composition de l'Association-Admission

L'association est composée de membres de droit, associés et qualifiés repartis en quatre collèges selon l'article 7 des présents statuts.

L'association est en effet composée :

- Des membres adhérents ;
- Des membres honoraires.

Les membres adhérents sont des personnes physiques ou morales qui s'engagent à mettre en commun leurs connaissances ou leur activité dans le but décrit à l'article 2 des statuts. Leur adhésion est soumise à la décision du Conseil d'Administration.

Les membres honoraires sont les personnes qui auront été nommées par le Conseil d'Administration et prises parmi celles qui rendent ou qui ont rendu des services à l'association.

Ils font partie de l'Assemblée Générale sans être tenus de payer une cotisation annuelle.

Ils ne possèdent pas de droit de vote et ne peuvent être élus administrateurs, mais ils peuvent émettre des avis sur le projet de résolutions soumis au vote.

Pour être admis en tant que membre adhérent, il faut :

- Formuler et signer une demande écrite ;
- Accepter intégralement les statuts, le règlement intérieur de l'association ;
- Etre accepté par le conseil d'administration qui, en cas de refus, n'aura pas à en faire connaître les raisons ;
- S'engager à prendre des responsabilités actives et à participer aux activités ;
- Acquitter une cotisation annuelle dont le montant sera fixé lors d'une Assemblée Générale.

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration, qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Sont considérés comme membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 05 € à titre de cotisation.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 100 € et une cotisation annuelle de 05 € fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme minimale et égale à dix fois son montant annuel, sans que la somme globale puisse excéder 20 €.

La cotisation annuelle est de 05 €, payable avant le 30 avril de chaque année civile.

Article 5- Perte de qualité de membre-Radiation-Discipline

La qualité de membre se perd :

- Par démission écrite, non équivoque, qui n'a pas à être approuvée par le Conseil d'administration ;
- Par décès ;
- Par l'arrivée du terme si l'adhésion a été faite pour une durée déterminée ;
- Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour les motifs suivants :
 - Actes nuisant au fonctionnement de l'association ou à son existence
 - Manquement aux secrets de délibérations et au devoir de discrétion
 - Actes de violence physiques ou verbales envers les membres de l'association ou le public auquel elle s'adresse
 - Et pour tout autre motif grave laissé à l'appréciation de l'organe dirigeant,
 - Par radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation trois mois après l'échéance de celle-ci, et le non respect d'un seul rappel, non suivi d'effet, et transmis par lettre recommandée avec avis de réception
 - Par suspension.

S'agissant des sanctions disciplinaires, celles ci- sont les suivantes :

- un blâme,
- un avertissement,
- une suspension temporaire ne dépassant pas les trois mois,
- exclusion,
- une radiation.

En cas de manquement constaté de la part d'un membre de droit (adhérent) ou honoraire, le Président du Conseil d'Administration lui adresse un courrier recommandé pour lui demander ses explications par écrit.

Le membre dispose d'un délai de quinze jours pour répondre et il peut répondre par un conseil de son choix.

Si le membre mis en cause ne répond pas ou si ses explications ne sont pas satisfaisantes, il sera convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception par le Président du Conseil d'Administration pour s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés.

La lettre recommandée précise les faits reprochés et indique à l'intéressé qu'il est convoqué en vue d'une éventuelle sanction disciplinaire et qu'il a la possibilité de se faire assister par un conseil de son choix.

Un délai de quinze jours doit séparer l'envoi du courrier recommandé et la réunion du Conseil d'Administration en Conseil de discipline.

Les décisions infligeant des sanctions disciplinaires sont prises à la majorité des membres présents et représentés du Conseil d'Administration, la voix du Président étant prépondérante même en cas de vote à bulletin secret.

La décision est notifiée à l'intéressé par le Président de l'Association et par une lettre recommandée avec avis de réception.

S'agissant de la sanction de suspension, s'il le juge opportun, le Conseil d'administration peut décider, pour les mêmes motifs que ceux indiqués ci-dessus, la suspension temporaire d'un membre plutôt que son exclusion.

Cette décision implique la perte de qualité de membre et du droit de participer à la vie sociale, pendant toute la durée de la suspension, telle que déterminée par le conseil d'administration dans sa décision.

Si le membre suspendu est investi de fonctions électives, la suspension entraîne également la cessation de son mandat.

II-ORGANES ET FONCTIONNEMENT

Article 6 - Organes

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée Générale,
- le Conseil d'Administration,
- le Bureau.

L'Assemblée constitutive élit, à la majorité relative, un Conseil d'Administration composé de trois membres au minimum.

7-Composition du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration choisit par élection, à la majorité simple, parmi ses membres :

- Un (e) Président (e) ;
- Un ou plusieurs Vice-présidents ;
- Un ou plusieurs Secrétaires ;
- Un ou plusieurs Trésoriers.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois ans et peuvent être reconduits.

Les adhérents qui entendent se porter candidats au Conseil d'Administration, doivent faire acte de candidature auprès du Président en exercice, par lettre simple ou courrier électronique.

Leur candidature doit être acceptée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres présents.

Par ailleurs, le Conseil d'Administration est composé de 4 collèges dont 16 membres titulaires :

- 1. Collège des membres de droit** : il est composé de SIX Administrateurs (chaque maire des quatre communes sur l'ancien périmètre de l'Association "Le Chemin -A.P.C.P.C.O." désignant son représentant. DEUX Administrateurs désignés par l'Association Mosaïque (Ou par la Commune Boulazac Isle Manoire, B.I.M., en cas de dissolution de celle ci),

2. **Collège des membres associés** : il est composé de QUATRE administrateurs représentants désignés par les Associations œuvrant dans l'action socioculturelle/professionnelle/éducative dans les secteurs d'intervention de l'Association.

Sont aussi membres de ce collège les personnes morales légalement constituées dont l'activité est réalisée sur les cantons et dont les actions favorisent la complémentarité ou le développement des activités de l'Association.

Chaque membre des collèges 1 et 2 peut prétendre à un suppléant élu.

3. **Collège des membres qualifiés** : il est composé de HUIT administrateurs représentant les personnes adhérentes à l'Association.

Les membres de chacun de ces collèges doivent être adhérents à l'Association. Ils sont élus par leurs pairs dans la limite du nombre de membres à élire. Ils participent avec voix délibératives aux réunions du Conseil d'Administration, du Bureau et des Assemblées Générales.

Les membres qualifiés n'ont pas de suppléants.

4. **Collège des membres constitutifs** : il est composé :

A-D'un Conseiller Départemental désigné par le Président du Conseil Départemental, élu sur l'un des cantons du territoire d'intervention de l'Association, ou de son représentant. Il siège de droit et à titre consultatif aux réunions du Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales.

A ce titre il est informé des dates de réunion et il est destinataire des compte-rendu de réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

B-de représentants des administrations et services concernés ou intéressés par la réalisation ou le développement de projets d'actions de prévention spécialisées. Ils siègeront à titre consultatif aux réunions du Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales. A ce titre, ils sont informés des dates et sont destinataires des comptes-rendus de réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Ces représentants sont, sur demande écrite et justifiée, cooptés par le Conseil d'Administration.

Cette cooptation se fait à la majorité des voix des membres présents le jour de la cooptation, sous réserve que les Administrateurs aient été prévenus au moins HUIT jours avant le jour de la cooptation et que le quorum soit atteint le jour de la cooptation. Les cooptations sont dans tous les cas validées chaque année au cours de l'Assemblée Générale. Leurs interventions sont actées dans les comptes-rendus de séances.

Les représentants d'administrations peuvent prétendre à un suppléant désigné.

Les membres consultatifs ne comptent pas pour le quorum.

Les membres de chaque collège du Conseil d'Administration sont élus par leurs pairs pour une durée de 3 ans, dans la limite du nombre de membres à élire par Collège.

7-1-Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président, qui fixe l'ordre du jour, ou sur la demande du quart de ses membres ou aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association ou au moins deux fois par an.

La présence de la moitié des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion du conseil d'administration, ce dernier sera convoqué à nouveau à quinze jours d'intervalle, et il pourra valablement délibérer, quels que soient le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés ; les abstentions ne sont pas retenues pour le calcul de la majorité

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration, qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont rédigés par le Secrétaire et signés par le Président et un autre membre du conseil d'administration. Ils sont transcrits sur un registre côté et paraphé par le Président.

Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration définit les modalités de représentation de l'Association en justice.

Le Conseil d'Administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée qu'il détermine, à un ou plusieurs de ses membres.

7-2-Pouvoir

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans la limite de l'objet de l'association et qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale. Il autorise le président à agir en justice.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Cette énumération n'est pas limitative.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Article 8 - Assemblée Générale ordinaire

8-1-Composition - Réunion

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année au jour et sur l'ordre du jour fixés par le Conseil d'Administration et sur convocation du Président.

Il pourra être tenu des Assemblées Générales ordinaires, réunies extraordinairement, quand les intérêts de l'association l'exigeront, soit sur l'initiative du Conseil d'Administration, soit sur demande signée du quart des membres.

8-2-Convocation

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

8-3-Ordre du jour

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions à l'ordre du jour. Le Conseil d'Administration fixera cet ordre du jour dans la séance qui précède l'Assemblée Générale. Tout membre peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute question qu'il désire voir inscrite. Il adresse, à cet effet, une lettre recommandée avec accusé de réception au Président avant l'Assemblée Générale.

8-4-Accès

Les membres ne sont admis aux Assemblées Générales que sur présentation d'une pièce justificative de leur qualité. Ils signent à leur entrée le registre de présence.

8-5-Représentation

Tout membre a le droit de se faire représenter par un autre membre en remettant à ce dernier un mandat écrit. Nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

8-6-Pouvoirs

L'Assemblée Générale est l'organe souverain de l'Association dans les matières dont la loi et les statuts lui réservent expressément la compétence exclusive, notamment sur les rapports annuels d'activités et de gestion. Ceux-ci représenteront les travaux du Bureau et du Conseil d'Administration pendant l'exercice écoulé, la situation financière et le bilan.

8-7- Majorité - Quorum

L'Assemblée Générale ordinaire ne pourra délibérer que si la moitié plus un des membres de l'Association sont présents ou représentés en première convocation et quel qu'en soit le nombre sur la ou les suivantes.

8-8-Vote

L'Assemblée Générale vote à main levée, sauf si un membre demande un vote à bulletin secret nominal des membres présents ou représentés. Chaque membre dispose d'une voix.

8-9-Séance

L'Assemblée Générale choisit son Conseil d'Administration.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association et la gestion du Conseil d'Administration.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement ou au remplacement des membres du Conseil d'Administration au scrutin secret.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le rapport annuel et les compte sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

Article 9 - Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 8.

Article 10- Election du Bureau

Le Bureau est élu pour 3 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement du membre par un autre membre du Conseil d'Administration. Le remplacement définitif intervient au prochain Conseil d'Administration. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Lors de sa première séance, le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, un Bureau composé du Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire, d'un Trésorier et de membres associés, dans la limite de HUIT administrateurs. Les décisions du Bureau sont prises dans le respect du quorum. En cas du partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Un Règlement Intérieur et disciplinaire de l'Association élaboré par le Bureau est présenté au Conseil d'Administration par le Président pour validation ou modification. Celui ci est remis à chaque Administrateur qui a le devoir de s'y conformer.

Article 11 - Procès-verbaux

Il est tenu procès-verbal des séances du Conseil d'Administration. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire ; ils sont transcrits sur un registre côté et paraphé par le Président de l'Association.

Le Secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

Article 12 - Gratuité du mandat

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées.

Article 13 - Rôle des membres du Bureau

Tout ce qui n'est pas réservé au Conseil d'Administration est de la compétence du Bureau.

Le Bureau prépare les réunions du Conseil d'Administration et établit l'ordre du jour qui y sera débattu. Mais il peut aussi, exceptionnellement, décider de procéder à une consultation écrite du Conseil d'Administration : le texte des résolutions proposées sera adressé à tous les associés par lettre recommandée avec avis de réception avec l'indication du délai imparti pour faire connaître leur vote par écrit. Les réponses seront dépouillées en présence des membres du Bureau et les résultats proclamés par le Président. De tout, il sera dressé procès-verbal.

1)Le Président :

Il convoque les réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale qu'il préside.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

Il ordonnance les dépenses.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pouvoirs et consentir toutes transactions.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par l'un des Vice-présidents ou par le Vice-président s'il n'y a qu'un seul.

2)Le Secrétaire

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Il est assisté du Responsable Administratif pour l'ensemble de ces tâches.

3)Le Trésorier

Il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il bénéficie pour cela du concours du Responsable Administratif.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée annuelle, qui statue sur la gestion.

Il prépare le budget prévisionnel de l'année à venir qu'il soumet au Conseil d'Administration.

Le Trésorier peut se voir déléguer le pouvoir de signature sur les comptes bancaires, et cette délégation peut être accordée pour son adjoint.

Article 14 - Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les droits d'entrée, les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- Le revenu de ses biens ;
- Les subventions de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes et Etablissements Publics ;
- Le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- Les ressources créées à titre exceptionnel (quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, bals et spectacles, etc., autorisés au profit de l'Association) et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- Le produit des ventes et des rétributions perçues par service rendu étant précisé que le produit de vente n'est que la facturation de prestation correspondant au coût sans bénéfice.

Article 15- Commissaire aux comptes

Un Commissaire aux Comptes, étranger à l'Association, sera désigné par le Conseil d'Administration s'il le juge nécessaire. Le Commissaire aux Comptes pourra à toute époque de l'année vérifier les livres, la caisse et les valeurs de l'Association, contrôler la régularité des inventaires et des bilans.

Le Commissaire aux Comptes présentera un rapport au Conseil d'Administration sur les comptes de l'Association.

Article 16 - Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité complète, comprenant à la fois les recettes et les dépenses de l'Association et ses engagements vis-à-vis des tiers et ce, conformément au plan comptable.

Article 17 - Règlement intérieur

Le règlement intérieur nécessaire au fonctionnement de l'Association devra être présenté par le Président du Conseil d'Administration qui en décidera.

III-DISSOLUTION - MODIFICATION STATUTAIRE

Article 18-Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Ces propositions font l'objet d'un rapport.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins 15 jours à l'avance.

L'Assemblée est composée et délibère conformément à l'article 8-7.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 19- Dissolution - Liquidation

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article 8 et suivant, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de cessation d'activité entraînant la fermeture du service géré par notre Association et relevant du I de l'article 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les provisions non utilisées et les réserves de trésorerie du bilan de clôture seront dévolues en application de l'article 98 du Décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 à un autre établissement ou service, public ou privé, poursuivant un but similaire.

Il sera dévolu dans les mêmes conditions soit un montant égal à la somme de l'actif immobilisé affecté à l'établissement ou au service, soit l'ensemble du patrimoine affecté audit établissement ou service.

En cas de transformation importante du service, qui entraînerait une diminution de l'actif du bilan ou la réduction des besoins financiers au niveau des réserves de trésorerie ou des provisions, il

sera procédé à la dévolution, dans des conditions identiques à celles évoquées à l'alinéa précédent, des sommes ou des éléments de patrimoine représentatifs de cette perte d'actif et des postes du passif du bilan de clôture correspondant aux réserves de trésorerie et aux provisions.

Article 20- Formalités

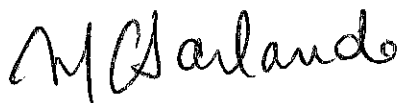
Le Président, au nom du Conseil d'Administration est chargé de remplir toutes les formalités, déclarations, et publications prévues par la Loi du 01 juillet 1901 et des textes qu'il doit compléter ou modifier.

Ce document, relatif aux statuts de l'Association "Le Chemin" est composé de 12 pages, ainsi que 20 articles.

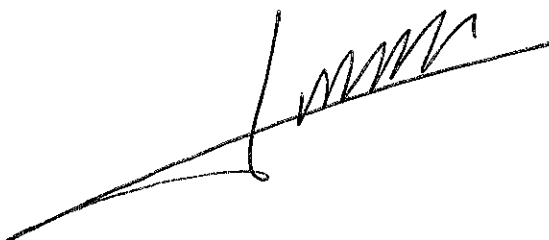
Fait et signé au siège social

L'an deux mille seize et le 05 Décembre.

Madame la Présidente de l'Association,
Marie-Claire SARLANDE.



Monsieur le Trésorier,
Jean-Philippe LAVAL.



Association "LE CHEMIN"
CLUB DE PREVENTION SPECIALISEE
3, rue Solférino - Logt 501
24000 PERIGUEUX
Tél./rép. : 05 53 46 31 04
e-mail : accueil@lechemin24.fr
www.lechemin24.fr
Siret : 410 431 381 00046 - APE 8899A
URSSAF 240 256 646 121 PERIGUEUX